

## **Temps de travail**

### **La nouvelle série à épisodes !**

#### Episode 1 2003 Directive européenne sur le temps de travail

Le repos quotidien doit être de 11 heures consécutives de repos par période de 24 heures. Si le temps de travail dépasse 11 heures, le repos doit être d'une durée équivalente.  
On ne peut pas travailler plus de 24 heures d'affilée.

#### Episode 2 Mise en œuvre par l'arrêté du 30 avril 2003

Malgré le combat d'arrière garde de quelques dinosaures (de mon temps ...) le repos de sécurité après une garde rentre dans les mœurs naturelles d'un service hospitalier, tous statuts confondus, interne compris.  
Qui reviendrait sur cette avancée bénéfique tant au praticien qu'aux patients.

#### Episode 3 Mise en application du repos quotidien par l'arrêté du 8 novembre 2013

10 ans s'écoulaient avant que, sous la pression européenne, le gouvernement se décide à faire appliquer l'ensemble de la directive européenne de 2003 en particulier, le repos quotidien de 11 heures. Cette mesure confirme la pénibilité de toutes les formes de permanence et de continuité des soins, en particulier l'astreinte.  
Le temps de trajet est du temps de travail. Le repos quotidien de 11 heures consécutives est garanti au praticien. Telles sont les 2 mesures phares.

#### Episode 4 Circulaire du 30 mars 2014 pour mise en application de l'arrêté du 8 novembre

5 mois sont perdus pour la mise en œuvre de cet arrêté en raison du retard à la publication de la circulaire  
Les quelques commissions régionales paritaires des PH qui se réunissent sont confrontées à des demandes de dérogations, la circulaire en proposant un exemple pour l'astreinte du WE (depuis quand une circulaire devant aider à l'application d'un texte législatif donne des moyens d'y déroger ?)  
Au 31 décembre 2014, aucun établissement n'applique le repos quotidien.  
Par contre, il a mis en œuvre le nouveau mode de rémunération reposant principalement sur le temps additionnel. (Le Trésorier pèse sans doute plus dans la décision que la santé du praticien !)

#### Episode 5 Annulation d'une partie de l'arrêté du 8 novembre par le Conseil d'Etat le 21 juillet 2015

C'est principalement un problème de hiérarchie juridique qui va amener suite à un recours de 2 intersyndicales de PH, à annuler une partie de l'arrêté du 8 novembre 2013. Il eut fallu un décret en Conseil d'Etat pour définir la modification du temps de travail et non un simple arrêté.  
Sont invalidées les mesures concernant le temps de trajet, le repos quotidien et toutes les modalités pratiques de recueil et de contrôle du temps de travail.  
On rentre de nouveau dans l'immobilisme.

Episode 6 Circulaire du 10 septembre 2015 Injonction à l'application de l'arrêté du 8 novembre 2015

La DGOS indique qu'elle travaille à la publication des décrets requis par le Conseil d'Etat.  
Elle invite les établissements à appliquer les dispositions initiales de l'arrêté du 8 novembre 2015 afin d'éviter toute discontinuité de régime et tout préjudice pour les praticiens.

Episode 7 Publication du Décret no 2015-1260 du 9 octobre 2015 relatif au temps de travail des médecins, pharmaciens et odontologistes des établissements publics de santé.  
Ce texte replace dans le statut la notion de repos quotidien et de temps de trajet

Episode 8 Convocation de la COPS, inscription à l'ordre du jour de la CRP, et mise en œuvre

C'est à vous de jouer pour sans attendre faire respecter votre droit au repos quotidien, faire reconnaître le temps de trajet comme temps de travail.  
Soyez actifs pour demander la convocation des instances représentatives  
Assurez-vous que les décisions seront rapidement prises.  
Nous sommes à vos côtés pour vous aider.

JM Badet  
Président du SNPH-CHU